

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 4 janvier 2010

Présidence de M. J.-F. MEYLAN, président
Juges : MM. F. Meylan et Sauterel
Greffier : M. Addor

Art. 140, 294 let. d CPP

Vu l'enquête n° PE09.000372-STP instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne contre **P._____** pour calomnie subsidiairement diffamation, sur plainte de **V._____**, **J._____SA** et **Z._____SA**,

vu l'ordonnance du 20 mai 2009, par laquelle le magistrat instructeur a suspendu la présente cause jusqu'à droit connu sur le sort de la procédure civile CT08.005286,

vu les recours interjetés par **V._____**, **J._____SA** et **Z._____SA** contre cette décision,

vu l'arrêt du 2 juillet 2009, par lequel le Tribunal d'accusation a admis partiellement les recours (I), réformé l'ordonnance en ce sens que le procès pénal est suspendu jusqu'à ce que la cause civile soit en état d'être

plaidée au sens de l'art. 317a CPC (II) et mis les frais d'arrêt, par 440 fr., à la charge de chaque recourant à concurrence de 66 fr., le solde, par 242 fr., étant laissé à la charge de l'Etat (III),

vu l'arrêt rendu le 7 décembre 2009 par la Ière Cour de droit public du Tribunal fédéral,

vu les pièces du dossier;

attendu que par arrêt du 7 décembre 2009, la Ière Cour de droit public du Tribunal fédéral, considérant que la suspension de la procédure pénale ordonnée au plus tard jusqu'à ce que la cause civile soit en état d'être jugée violait l'art. 29 al. 1 Cst, a annulé l'arrêt du Tribunal d'accusation du 2 juillet 2009 ainsi que l'ordonnance de suspension de cause rendue le 20 mai 2009 par le juge d'instruction,

qu'il a renvoyé la cause au Tribunal d'accusation pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale de recours (ch. 3 du dispositif),

que dans ces conditions, il convient de laisser l'intégralité des frais de l'arrêt du 2 juillet 2009 à la charge de l'Etat,

que le Code de procédure pénale ne prévoit pas de dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause devant le Tribunal d'accusation (JT 1962 III 64),

que les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,

le Tribunal d'accusation,

statuant à huis clos :

- I. Dit que les frais de l'arrêt rendu le 2 juillet 2009 par le Tribunal d'accusation, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés dans leur intégralité à la charge de l'Etat.
- II. Dit que les frais du présent arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- III. Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux parties, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. Jacques Michod, avocat (pour V. _____),
- M. Bernard Katz, avocat (pour J. _____ SA),
- M. Jean-Christophe Diserens, avocat (pour Z. _____ SA).

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :